

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête N° RG 2013 /181

ORDONNANCE DU 27 MAI 2013

Nous Leslie CHARBONNIER, vice-président, juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 23 mai 2013 de Laurence LHUISSIER, greffier, sur l'emprise de l'établissement d'accueil, et après communication de la procédure au ministère public avons rendu le 27 mai 2013 l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
représenté par Maître APPAIX

DEFENDEUR

Monsieur T. K.
Né le [REDACTED] à [REDACTED]
Domicilié [REDACTED],
Placé sous mesure de curatelle renforcée confiée à N. K.
Placé en hospitalisation complète à compter du 14 mai 2013
Régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience,
personne faisant l'objet des soins, comparante, assistée par Maître PETIT, avocat
commis d'office

TIERS

Madame B. Z. née K. [REDACTED]

Domiciliée [REDACTED]

personne qui a formulé la demande de soins, non comparante, mais régulièrement avisée, partie intervenante

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent, partie jointe,

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-12-1 I alinéa 1, L 3212-1 II 1°, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers,

Vu les articles L 3211-12-2 et R 3211-31 du code de la santé publique, relatifs à la tenue de l'audience, sa publicité et à la présence de l'avocat,

Vu l'admission le 14 mai 2013 de Monsieur T. K. en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en l'espèce madame Z. B., sa soeur,

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE à Dijon du 22 mai 2013, enregistrée au greffe le même jour à 10h30,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux d'admission, les certificats de 24 heures, 72 heures, celui après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission, ainsi que l'avis conjoint de deux psychiatres,

Vu l'avis écrit de Monsieur le procureur de la République de DIJON,

Vu les observations de Maître APPAIX, avocat représentant le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu l'audition de monsieur T. K. et les observations de son avocat qui plaide la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques aux motifs que:

-le curateur n'a pas été avisé de la procédure et n'a pas reçu copie de la requête afin de contrôle,

-la procédure contradictoire a été violée en ce que le patient n'a pas été informé avant qu'elles ne soient prises des décisions d'admission et de prolongation en soins psychiatriques; que son avis n'a pas été recueilli avant ces mêmes décisions; que simplement, les certificats médicaux précisent, après la décision d'admission, que le patient aurait été informé et que ses observations auraient été recueillies; que c'est l'autorité administrative qui doit procéder à l'information et recueillir les observations, et certainement pas l'autorité médicale; que rien ne permet de justifier que l'état mental du patient rendait impossible cette information et le recueillement de l'avis;

-les décisions administratives ont été notifiées de manière irrégulière faute de précision sur l'impossibilité ou le refus du patient de signer l'acte,

-la notification des droits n'est pas justifiée,

-les délais d'établissement des certificats médicaux n'ont pas été respectés, le certificat médical de 72 heures étant daté du 15 mai 2013 9 heures alors que le 24 heures est daté du 15 mai 2013 15 heures 33,

-il n'y a pas d'avis médical motivé des 72 heures,

-les certificats médicaux ne sont pas suffisamment circonstanciés;

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 I du code de la santé publique, « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure:

1° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 » ;

2° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L3212-4 ou du III de l'article L3213-3;

Qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 du même texte que « Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi (...) selon les cas au moins trois jours avant l'expiration du délai prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1 »;

Que Monsieur K. [REDACTED] ayant été admis en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 14 mai 2013, le juge des libertés et de la détention a par conséquent été régulièrement saisi par le Directeur de l'établissement Hospitalier par fax arrivé au greffe le 22 mai 2013 à 10 h 30 minutes, soit trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, en l'espèce au plus tard le 28 mai 2013 à minuit ;

Sur le contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur T. K.

Attendu que le patient demande, par l'intermédiaire de son avocat, la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement notamment au motif que son curateur n'a pas été avisé de la présente procédure;

Attendu que l'article R 3211-29 du code de la santé publique prévoit que le greffe, qui est saisi par le Directeur du Centre Hospitalier d'une procédure de contrôle de soins contraints, enregistre la requête et la communique aussitôt, le cas échéant au tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques, à la personne hospitalisée, à son tuteur ou son curateur ou si elle est mineure, à ses représentants légaux, au ministère public;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 468 du code civil que l'assistance du curateur est requise pour introduire une action judiciaire ou pour y défendre;

Que l'inobservation de ces textes est nécessairement sanctionnée par la nullité.

Attendu qu'en l'espèce, le curateur de monsieur T. K. n'a manifestement pas été avisé par le greffe de la procédure de contrôle dont le patient a fait l'objet;

Qu'en conséquence, cette irrégularité vicie la procédure; qu'elle est sanctionnée par la nullité de la procédure et doit conduire à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant par ordonnance susceptible d'appel et en audience publique,

Vu l'absence d'avis au curateur et le vice de procédure qui en découle,

Ordonne la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Monsieur T. K.,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par les articles R.3211-33 et suivants du décret 2011-846 du 18 juillet 2011 (voies de recours applicables aux procédures de contrôle des mesures de soins psychiatriques)


Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé au tribunal de grande instance de Dijon par mise à disposition au greffe, le 27 mai 2013 à 14 heures.

Le Greffier,



Le Juge des Libertés et de la Détenion,



Ordonnance notifiée :

- à la personne faisant l'objet de soins, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme, le 27 mai 2013,
- à l'avocat du directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 27 mai 2013,
- à l'avocat de la personne faisant l'objet de soins, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 27 mai 2013,
- au tiers saisissant, par l'envoi par courrier d'une copie certifiée conforme, le 27 mai 2013,
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme adressée le 27 mai 2013,
- au procureur de la République contre récépissé, le 27 mai 2013.